

DECISION DCC 20-579 DU 08 OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 mars 2020, enregistrée à son secrétariat le 13 mars 2020 sous le numéro 0726/327/REC-20, par laquelle monsieur Urbain M. DEGNON forme un recours pour mauvais traitements ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été interpellé à son domicile par une équipe d'agents de police dirigée par le commissaire de police Antoine AHOSSI du commissariat de police de Fifadji, Cotonou, sur le fondement d'informations faisant état de ce qu'il est auteur de vol d'une arme avec laquelle il extorque les citoyens ; qu'il précise que pendant sa garde à vue, il a subi de mauvais traitements dont il porte encore les séquelles ; qu'il ajoute qu'il a été remis en liberté avec l'explication que son interpellation résulte d'une erreur sur la personne ;

Considérant qu'en réponse, le capitaine Antoine AHOSSI, commandant le commissariat de police de Fifadji au moment des faits, confirme que le requérant a été interpellé dans le cadre d'une enquête de police pour recherche d'une arme, sur dénonciation, comme membre d'un groupe de cambrioleurs dont certains sont en détention provisoire actuellement ; qu'il indique que le requérant a été mis en liberté, sur les instructions du procureur de la République, non pas à cause d'une erreur sur sa personne, mais parce que les preuves réunies en ce qui le concerne s'étaient révélées insuffisantes ; qu'il émet de doute sur les blessures dont fait état le requérant ;

Vu l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18, alinéa 1 de la Constitution, « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

Considérant que le requérant fait état de mauvais traitements subis au cours de sa garde à vue ; que toutefois, le certificat médical produit au dossier ne permet pas de conclure que « la plaie punctiforme » à l'avant-bras droit qu'il mentionne résulte de sévices exercés par les agents de police, car entre la date de ce certificat, soit le 10 mars 2020, et celle des sévices allégués par le requérant lui-même, soit le 19 février 2020, il s'est écoulé vingt et un (21) jours ; qu'il n'existe donc pas de preuve suffisante de la

matérialité de mauvais traitements subis par le requérant pouvant permettre de conclure à une violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Urbain M. DEGNON, au commissaire de police Antoine AHOSSI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-